

13

Porter au niveau européen la reconnaissance de l'économie non lucrative et de ses spécificités, en tant que vecteur essentiel de développement d'une Europe sociale et solidaire

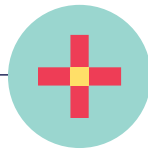
CONSTAT...



Le droit de l'Union européenne ne prend pas en compte l'économie sociale dans ses caractéristiques intrinsèques, notamment, celle d'un rapport différent au profit. L'article 54 du TFUE est interprété comme opposant les entités économiquement désintéressées (sans but lucratif) aux sociétés exerçant une activité commerciale contre rémunération.



Cette seconde catégorie englobe donc, sans les différencier et indépendamment de leur forme juridique, toutes les entreprises ayant une activité économique. Autrement dit, en droit européen, une association intègre la définition des sociétés dès lors qu'elle exerce une activité économique, même de manière accessoire.



> **L'Europe compte 2,8 millions d'organisations relevant de l'économie sociale pour 13 millions de salariés.** À elle seule, la France compte 1,5 million d'associations dans lesquelles travaillent 1,8 million de salariés, soit 1 structure européenne sur 2 et 14 % de l'emploi de l'économie sociale et solidaire en Europe.

> **Le droit français préserve un grand nombre de secteurs de la mise en concurrence du secteur associatif avec le secteur marchand,** grâce aux dispositifs d'agrément accessibles uniquement aux associations d'intérêt général. Cette préservation est majeure non seulement pour les associations mais également pour l'ensemble de la société.

> **Le cadre des politiques économiques européennes se fonde, depuis plusieurs décennies, sur la nature des activités et leur inscription dans un marché, et non sur la nature des structures qui exercent ces activités et leur modèle intrinsèque.** De ce fait, les spécificités du modèle à but non lucratif associatif ne peuvent être que marginalement prises en compte, et dans les interstices du marché. Les règles nationales découlent du cadre européen et s'inscrivent dans la même logique, voire la surinterprètent ou négligent d'en exploiter certaines potentialités (comme la possibilité de définition législative des SSIEG que n'a pas utilisée la France). Ce qui a conduit à observer depuis plus d'une dizaine d'années maintenant un net recul des pratiques de subventions au bénéfice des procédures d'appel d'offres.



Porter au niveau européen la reconnaissance de l'économie non lucrative et de ses spécificités, en tant que vecteur essentiel de développement d'une Europe sociale et solidaire.

Cela passe par :

- **la reconnaissance des spécificités du modèle associatif :**

L'association se caractérise par un but statutaire de non-lucrativité. Celui-ci s'incarne en premier lieu par la gouvernance bénévole et démocratique. En second lieu, le but non-lucratif s'incarne par le principe de gestion désintéressée. Les dirigeants exercent leurs activités bénévolement, l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, les membres de l'association ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif (c'est-à-dire du patrimoine de l'association).

- **La reconnaissance de la capacité d'exercer des activités économiques sans remettre en cause le caractère non lucratif :**

La logique économique ne se réduit pas à la seule logique de marché et le secteur associatif a besoin de la reconnaissance d'une économie plurielle. La possibilité d'exercer une activité économique sans remettre en cause le but non lucratif existe déjà de manière encadrée dans les textes européens pour certains secteurs : protection de la nature, la culture et la préservation du patrimoine (*alinéa 34 et suivant de la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*). Il conviendrait ainsi de l'élargir.



NOTRE PROPOSITION...